

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
relative au projet de modification n°4
du plan local d'urbanisme (PLU) de Biscarrosse (40)**

N° MRAe 2022DKNA202

dossier KPP-2022-13063

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par Madame le maire de la commune de Biscarrosse, reçue le 9 août 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de Biscarrosse ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 12 août 2022 ;

Considérant que la commune littorale de Biscarrosse (13 947 habitants en 2019 sur un territoire de 19 249 hectares) souhaite procéder à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 mars 2017 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 12 octobre 2016 ;

Considérant que le projet de modification n°4 du PLU porte sur :

- la réduction du périmètre des zones urbaines UC et UD, au profit du zonage naturel, des secteurs de Mayotte Ouest, Le Bosque Nord, Le Bosque Sud, Millas, La Broustasse, Au Basque, Le Pit Nord et Prat de Darriet requalifiés en secteurs déjà urbanisés (SDU) au titre de l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme encadrant les conditions d'extension de l'urbanisation dans les communes littorales ;
- le reclassement en zone naturelle Nh des zones UD des secteurs de Le Frezat, Gubern, Aux Pradails, Beausoleil, En Belliard, Houdin d'Enhil, non retenus en SDU ;
- l'ajout de la limite des espaces proches du rivage sur le plan de zonage ;
- la modification du règlement écrit des zones urbaines UC et UD sur des règles relatives à l'implantation et aux volumes des constructions, à leur aspect extérieur, aux clôtures, au stationnement, à la mixité sociale, aux plantations ainsi que l'introduction d'un pourcentage minimum d'espaces en pleine terre ;
- la modification du règlement écrit des zones urbaines UC et UD afin de mieux prendre en compte le risque de remontée de nappe phréatique et de limiter l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage ;

Considérant que le projet s'appuie sur l'identification des SDU par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Born et sur les critères déclinés dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) (prescription P.52 du DOO), afin de délimiter les secteurs déjà urbanisés (SDU) en application des dispositions de la loi Littoral et de la loi relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ; que le SCoT du Born a été approuvé le 20 février 2020 et a fait l'objet d'un avis² de la MRAe le 7 août 2019 ;

Considérant que les SDU concernés par la présente modification sont déjà classés en zones urbanisées dans le PLU en vigueur ; que les évolutions apportées par la modification n°4 permettront de conforter ou de réduire sensiblement les périmètres constructibles des SDU identifiés et d'encadrer la densification par comblement des dents creuses de ces secteurs ;

Considérant qu'il conviendra de justifier le choix de ne pas réduire les périmètres des zones UC des secteurs de Bise et de Cignes identifiés en SDU, alors qu'ils présentent des espaces non urbanisés en extension ;

Considérant que la zone Nh couvrant les implantations bâties isolées au sein du massif forestier n'autorise qu'une extension limitée des constructions existantes ; que le choix de maintenir en zone UD le secteur d'Arnaudin, non raccordé au réseau d'assainissement collectif, devra être expliqué par rapport à un reclassement en zone Nh ;

Considérant que la modification n°4 ne permet pas une augmentation substantielle de la constructibilité des secteurs concernés ; qu'elle vise, au contraire, une meilleure intégration des enjeux paysagers et environnementaux et une densification contrôlée des secteurs identifiés ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°4 du PLU de la commune de Biscarrosse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de Biscarrosse (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

1 Avis de la MRAe n° 2016ANA25 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PP_2016_506_PLU_Biscarrosse_signe.pdf

2 Avis de la MRAe n° 2019ANA152 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8319_e_sco_t_du_born_dh_mls2_mrae_signe.pdf

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.